



Arrêt

**n° 67 232 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2011, par x et x qui déclarent respectivement être de nationalité française et tunisienne, tendant à l'annulation de deux décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 13 avril 2011 et notifiées le 27 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 juillet 2008, la requérante, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié, laquelle lui a été délivrée le 5 septembre 2008.

1.2. Le 4 mars 2009, les requérants ont contracté mariage en Belgique.

1.3. Le 9 mars 2009, le requérant, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante européenne. Le 21 août 2009, une carte F lui a été délivrée.

1.3. Le 13 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 07/07/2008, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation patronale datée du 05/09/2008 attestant d'une mise au travail à partir du 06/09/2008, et ce dans le cadre d'un contrat de travail pour une durée déterminée se terminant le 05/03/2009, et signé le 05/09/2008 (sic) Elle a dès lors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 05/09/2008.

Or, il apparaît (sic) que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS(Dimona) en date du 12/08/2010, du 17/02/2011 et du 24/03/2011, il apparaît [sic] que l'intéressée n'a pas travaillé 1 an, et que depuis le 13/12/2008 elle ne travaille plus.

Par ailleurs, interrogée par courrier le 13/08/2010 concernant ses revenus et ses démarches actuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressée n'a pas répondu. Faisant suite, une demande de convocation par la commune a été envoyée le 04/10/2010, à laquelle l'intéressée n'a pas répondu non plus.

Force est de constater que l'intéressée ne répond plus aux conditions mises au séjour. Il (sic) n'est plus travailleur et ne donne pas de preuves qu'il (sic) cherche du travail ou a une chance réelle (sic) d'être engagé (sic)

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de **[F.C.S.] née le 24/01/1989 en France.** »*

1.4. A cette même date, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Suite à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne , le 09/03/2009, l'intéressé (sic) a obtenu une carte F , le 21/08/2009, dans le cadre d'une regroupement familial en tant que conjoint de **[F.C.S.]**.*

Or, en (sic) date du 13/03/2011 il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son épouse.

Dès lors, en (sic) vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressé. »

1.5. Le 11 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, laquelle est toujours pendante.

2. Exposé des moyens

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi précitée, des articles 2, (sic) 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de bonne foi, d'une saine gestion administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Elle reproduit l'article 42 bis de la Loi et relève que la partie défenderesse exerce sa compétence en matière de retrait de droit de séjour de manière discrétionnaire et que le paragraphe 2 prévoit des cas dans lesquels un citoyen de l'Union peut conserver son droit de séjour. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être prononcée sur la situation de la requérante en se fondant sur l'article 42 bis, §2, 2^o de la Loi, alors qu'en l'occurrence elle estime qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 42 bis, §2, 3^o de la Loi. Elle affirme en effet que la requérante avait signé un contrat de travail à durée déterminée de moins d'un an le 5 septembre 2008, qu'elle a perdu son emploi de manière involontaire le 13 décembre 2008, qu'elle a effectué diverses démarches en vue de retrouver un emploi et qu'elle s'est inscrite au FOREM. Elle souligne que les pièces annexées au présent recours confirment ses allégations.

Elle précise également que le requérant qui est employé en vertu d'un contrat à durée indéterminée, a toujours travaillé de sorte que le couple dispose de ressources suffisantes et n'a jamais été à la charge du système d'aide sociale du Royaume.

Elle soutient que les requérants ont déménagé le 29 juillet 2010 et que les courriers envoyés par la partie défenderesse et la commune n'ont pas été reçus. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait le nécessaire pour les contacter en vue de requérir tous les éléments de la cause et de s'être basée uniquement sur le fichier de l'ONSS pour contrôler le respect ou non par la requérante des conditions prévues par l'article 42 *bis* de la Loi. Elle conclut que les décisions querellées préjudicient gravement aux requérants qui travaillent tous deux.

2.1.3. Elle soutient enfin que la motivation du premier acte attaqué manque en fait et en droit dès lors que la partie défenderesse n'a pas précisé la base légale ou réglementaire sur laquelle elle se fonde.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le droit à une vie privée et familiale des requérants et de ne pas avoir opéré un contrôle de proportionnalité, de sorte que les actes sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle les circonstances dans lesquelles une ingérence est permise et considère que la circonstance que le requérant travaille en vertu d'un contrat à durée indéterminée aurait dû être prise en compte et que, dès lors, les décisions attaquées revêtent un caractère disproportionné.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En ce qu'il est pris « *des principes de bonne administration* », le premier moyen pris est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait, le principe de bonne foi et le principe de saine gestion administrative. Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1.2. Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil relève également que la partie défenderesse a précisé dans la motivation de la décision entreprise qu'elle a mis fin au séjour de la requérante « *Conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Dès lors, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante selon lequel la motivation du premier acte attaqué manque en fait et en droit est inopérant dès lors que la partie défenderesse a clairement indiqué la base légale sur laquelle elle a fondé la décision entreprise.

3.2.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42, *bis* de la Loi dispose que :

« §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, et à l'article 40bis, §4, alinéa 2, ou dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, dans les cas suivant :

[...]2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé pendant au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistré en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois ».

Le Conseil entend également rappeler que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° de la Loi énonce :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé [...] ».

3.2.2. En l'occurrence, il appert des résultats des recherches effectuées les 12 août 2010, 12 février 2011 et 23 mars 2011, auprès de l'ONSS, auxquels se réfère l'acte attaqué et qui figurent au dossier administratif, que la requérante a travaillé pour un employeur du 6 au 7 septembre 2008, qu'elle a travaillé en qualité d'intérimaire pour un autre employeur les 19, 20, 27 et 30 septembre 2008 ainsi que du 10 au 13 décembre 2008 et qu'elle ne travaille plus depuis le 13 décembre 2008. Le Conseil remarque en outre qu'il résulte du dossier administratif que le numéro ONSS de la requérante pour la période du 6 au 7 septembre 2008 correspond à celui indiqué sur l'attestation patronale produite à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement. Dès lors, force est de constater que le contrat à durée déterminée signé le 5 septembre 2008 a pris fin le 7 septembre 2008. Enfin, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a aucunement établi les raisons pour lesquelles la fin de contrat est intervenue, ni donné suite aux convocations qui lui ont été adressées en vue de compléter son dossier.

S'agissant des éléments annexés au présent recours et qui selon la partie requérante démontrent que la requérante a effectué des démarches en vue de retrouver un emploi, le Conseil relève qu'ils ne figurent pas au dossier administratif. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En conséquence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée, ne saurait être utilement contestée par les éléments précités.

Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a aucunement établi qu'elle ait été involontairement au chômage, et qu'elle n'a pas démontré en temps utile qu'elle s'est faite enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi compétent. Dès lors, force est de constater que les exceptions prévues par l'article 42 bis, §2, 2° et 3° de la Loi ne sont pas applicables en l'espèce.

3.2.3. S'agissant de l'argument selon lequel la requérante n'aurait pas été en mesure de communiquer les informations sollicitées par la partie défenderesse par courrier du 13 août 2010 ou de répondre à la convocation par la commune du 4 octobre 2010 en raison du déménagement intervenu le 29 juillet 2010, le Conseil constate qu'il n'est pas relevant.

En effet, il ressort du dossier administratif, que la police de Namur a indiqué dans le rapport de cohabitation du 5 juillet 2010 que les requérants projetaient de déménager à [XXX], et qu'elle a constaté le 13 septembre 2010 que les requérants résidaient à cette nouvelle adresse. Or, il y a lieu de noter que le courrier du 13 août 2010 a été envoyé à la nouvelle adresse des requérants à [XXX] et qu'il en est de même pour la convocation du 13 octobre 2010, de sorte que les dites correspondances ont été envoyées à la bonne adresse contrairement à ce que prétendent les requérants.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenté à plusieurs reprises de prendre contact avec la requérante, partant le développement selon lequel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être basée uniquement sur le fichier ONSS, de ne pas avoir cherché à contacter la requérante et de ne pas avoir effectué toutes les vérifications nécessaires concernant la situation professionnelle de la requérante, est inopérant. Le Conseil estime en effet qu'il est malvenu de la part de la requérante de critiquer la partie défenderesse sur ce point dès lors qu'elle n'a pas donné suite aux courriers l'invitant à s'expliquer.

3.2.4. En ce qui concerne le développement relatif au fait que les requérants disposent de moyens de subsistance suffisants de sorte qu'ils ne constituent pas une charge pour le Royaume, le Conseil remarque que les documents annexés au présent recours concernant l'emploi à durée indéterminée occupé par le requérant, ne peuvent pas être pris en compte par le Conseil de céans dès lors qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

3.2.5. Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans violer les dispositions et principes visés au premier moyen, de mettre fin au droit de séjour de la requérante dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que la requérante ne remplissait plus les conditions d'octroi du séjour puisqu'elle n'a plus la qualité de travailleur et n'a pas démontré en temps utile de ses démarches en vue de retrouver un emploi ou le fait qu'elle ait une chance réelle d'être engagée.

3.3.1. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH énonce :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.6 Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.7. En l'espèce, s'agissant de l'intégration professionnelle du requérant en Belgique, le Conseil ne peut que rappeler, comme développé *supra* au point 3.2.4., que les éléments relatifs à l'emploi à durée indéterminée du requérant, n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision querrellée, ne sauraient être pris en considération.

En outre, s'agissant de la vie familiale des requérants, le Conseil constate que les deux décisions querrellées mettent fin au séjour des deux requérants. Le Conseil observe en outre que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, dans quelle mesure la vie familiale des requérants serait menacée, et qu'elle ne démontre aucunement ce qui les empêcherait de poursuivre leur vie familiale hors de Belgique.

L'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que tous les moyens pris ne sont pas fondés.

3.5. A titre de précision, le Conseil tient à souligner que le rejet du présent recours en ce qui concerne le premier acte attaqué rejaillit par voie de conséquence sur le second acte attaqué, lequel est clairement lié au sort du premier et n'a, en outre, fait l'objet d'aucune critique concrète.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE